



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° 70-2017-11-16-007
portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau

Direction départementale
des territoires

Service
Environnement et Risques

Cellule Prévention des
risques et gestion de crise

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté complémentaire DDAF/2003 n°095 du 22/08/2003 concernant les mesures exceptionnelles à prendre contre les incendies dans le département ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les derniers bulletins de la situation hydrologique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 70-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, Monsieur le chef du service de la navigation Rhône-Saône et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

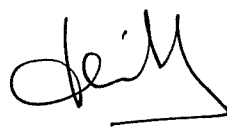
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département,
- Messieurs les Présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt)
- Monsieur le Chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,

- Monsieur le Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2017
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON